



## Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

### Séance du 17 octobre 2023

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil  
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,  
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

*La séance est ouverte à 18h07 et levée à 19h30*

#### Étaient présents :

**G.B.M** : AEBISCHER Élise ; BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; DEVESA Cyril ; GALLIOU Françoise ; HUOT Daniel ; JOUFFROY Jean-Marc ; LEGAIN Olivier ; MESNIER Christian ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ; TERZO André ;  
**C.C.L.L** : COULET Gérard ; GARNIER Christophe ; MONNIER Alain ; OUDET Alain suppléant de M. Emmanuel CRETIN ; STADELMANN Jean-Claude ;  
**C.C.V.M** : AUBRY Didier ; GAUTHIER André ;

#### Étaient excusés :

**G.B.M** : BAEHR Frédérique suppléante de M. Sébastien COUDRY ; COUDRY Sébastien ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GAGLILOLO Lorine ; JACQUIN Denis ; LAMBERT Marie ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MAILLARD Valérie ; MÉNESTRIER Jean-François ; MICHEL Marie-Thérèse ; ROUX Jean-Hugues ; VIPREY Maryse suppléante de M. Denis JACQUIN ;  
**C.C.L.L** : CHOPARD Félix ; CRETIN Emmanuel ; LIME Angèle  
**C.C.V.M** :

**Secrétaire de séance** : Franck BERNARD

#### Procuration de vote :

**Mandant** : Félix CHOPARD ; Marie LAMBERT ; Valérie MAILLARD ; Jean-François MÉNESTRIER  
**Mandataire** : Jean-Marc BOUSSET ; Guillaume BAILLY ; Cyril DEVESA ; Franck BERNARD

**Objet** : 3F.Convention-type de partenariat avec les écoles de formation aux métiers liés  
à la petite enfance  
2023/10\_12-56

PRÉVENTION

## **CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT AVEC LES ÉCOLES DE FORMATION AUX MÉTIERS LIÉS À LA PETITE ENFANCE**

**Rapporteur** : Monsieur Olivier LEGAIN, Vice-Président

Dans le cadre de ses actions en faveur des changes lavables, le SYBERT a souhaité se rapprocher des organismes de formation en lien avec le domaine de la petite enfance.

En effet, dans le cadre de ces formations, certains étudiants peuvent être amenés à effectuer un stage dans un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE). Le SYBERT propose donc de faire suivre aux étudiants une formation gratuite de 2 heures sur les couches lavables. Adaptable à leurs besoins, cette démarche permet aux étudiants de découvrir les changes lavables et de mettre en avant cette expertise supplémentaire, lors de leur recherche de stage ou d'apprentissage.

Le SYBERT intervient déjà avec succès depuis 2016 auprès des étudiants du cursus « Auxiliaires de puériculture » au sein de l'IFPS de Besançon. Cette action contribue à l'acceptation des changes lavables et à une meilleure maîtrise de leur utilisation.

Divers organismes de formations ont été identifiés et un courrier leur a été envoyé :

- IFPS (Professionnels de Santé) Besançon (auxiliaires de puériculture, infirmier puériculteur)
- IRTS Franche-Comté (éducateurs de jeunes enfants)
- MFR de Morre (BAC pro SAPAT - services aux personnes et animation dans les territoires – Bac pro AEPA Animation-enfance et personnes âgées option Accompagnement éducatif de la petite enfance)
- Lycée Condé (Accompagnement Soins et Services à la personne)
- Ecole de sages-femmes

Hormis l'école de sages-femmes, tous les autres organismes ont montré leur intérêt à intégrer cette intervention dans leur cursus.

Une convention de partenariat-type est proposée afin de formaliser le partenariat entre les deux parties. Elle est présentée en annexe.

**À l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur la convention-type avec les organismes de formation aux métiers de la petite enfance et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention avec chacun des organismes listés ci-dessus, intéressés.**

Pour extrait conforme,  
Le Président du SYBERT,  
Cyril DEVESA



Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Secrétaire de séance,

BERNARD Franck



**Convention entre le SYBERT et l'organisme de formation « nom »  
définissant les modalités d'intervention du SYBERT dans le cadre d'une  
intervention sur les changes lavables**

**Entre,**

Le SYBERT, situé 4 rue Gabriel Plançon à Besançon Cedex et représenté par Monsieur Cyril DEVESA, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical du 17 octobre 2023,

**Et**

L'organisme de formation « nom », situé « adresse » et représenté par son.ssa Directeur.rice, « Prénom Nom ».

**Préambule**

Le SYBERT est engagé dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Parmi les axes majeurs de ce programme, le SYBERT souhaite développer et promouvoir l'utilisation des changes lavables auprès des professionnels de la petite enfance. En effet, une caractérisation des ordures ménagères résiduelles réalisée en 2021 montre que 8% du contenu de la poubelle grise est constitué de couches jetables, soit 2 500 tonnes de déchets par an. L'enjeu est donc fort en termes de réduction des déchets.

L'organisme de formation dispense une formation de « nom de la formation ». Dans ce cadre, les étudiants peuvent être amenés à effectuer un stage dans un établissement d'accueil du jeune enfant utilisant des changes lavables. Proposer des interventions au sein d'une formation liée à la petite enfance offre la possibilité aux étudiants de se familiariser avec les changes lavables et d'en connaître les avantages qu'ils pourront ensuite mettre en avant dans le cadre professionnel.

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la convention est de définir les règles de collaboration entre l'organisme de formation et le SYBERT dans le cadre de la mise en place d'interventions sur les changes lavables au cours de la formation de « nom de la formation ».

**Article 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

Avec cette convention, le SYBERT entend contribuer à ses objectifs :

- mettre tout en œuvre pour promouvoir l'utilisation des changes lavables dans le milieu de la petite enfance,
- et plus globalement, réduire les ordures ménagères résiduelles produites sur son territoire.

**Article 3 : LES ENGAGEMENTS DU SYBERT**

Le SYBERT propose d'organiser des interventions sur les changes lavables dans les formations liées au domaine de la petite enfance.

Le SYBERT prend les engagements suivants :

- définir, en lien avec le professeur et/ou responsable de formation, les modalités d'organisation des interventions et leurs contenus,
- former les étudiants à l'utilisation des changes lavables et présenter les enjeux sanitaires, économiques et environnementaux,

- mettre à disposition des dépliants et affiches sur l'offre du SYBERT en matière de changes lavables.

#### **Article 4 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME DE FORMATION**

L'organisme de formation « *nom* » prend les engagements suivants :

- intégrer la thématique des changes lavables dans le parcours de formation « *nom de la formation* »,
- présenter aux étudiants, en amont de l'intervention, les objectifs de l'intervention du SYBERT,
- organiser le planning de formation pour y intégrer les interventions en adéquation avec le programme et les périodes d'absence des étudiants,
- mettre à disposition une salle au sein de l'établissement.

#### **Article 5 : ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN**

L'organisme de formation, en tant que bénéficiaire d'un partenariat avec le SYBERT, établissement public, par application de la loi du 24 août 2021 contre le séparatisme et son décret d'application du 31 décembre 2021, s'engage à signer un contrat d'engagement républicain ; ***il est annexé à la présente convention qui le lie au SYBERT et conditionne l'attribution de l'aide du SYBERT.***

Par la signature de ce contrat d'engagement républicain, l'organisme de formation s'engage notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public

L'organisme de formation doit informer les membres (dirigeants, usagers, bénévoles, employés,...) par tout moyen (affichage, internet, ...) de cet engagement républicain.

Tout manquement par les dirigeants, les salariés, les membres ou les bénévoles impliquera un retrait du partenariat sur décision motivée de la collectivité, après mise en demeure d'explications auprès de l'association.

L'organisme de formation informera le SYBERT de la date de communication, de publication ou d'affichage de cet engagement.

#### **Article 6 : FINANCEMENT**

L'intervention du SYBERT est proposée à l'organisme de formation à titre gracieux.

#### **Article 7 : SUIVI ET ÉVALUATION**

Une prise de contact sera faite chaque année en amont de l'intervention pour notifier la date de celle-ci.

Un questionnaire sera remis aux étudiants et à l'organisme de formation pour prendre compte de leur avis sur l'intervention et son intérêt. Un débriefing avec le responsable de formation sera systématiquement réalisé suite à l'intervention.

#### **Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est signée pour une durée de trois ans et est renouvelable tacitement, dans la limite de 9 ans à compter de son visa en Préfecture.

Elle prend effet à compter de sa notification par le SYBERT.

### **Article 9 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

### **Article 10 : LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en un exemplaire.

À....., le.....

À Besançon, le.....

**Pour l'organisme « *Nom* »**

**« *Fonction* »**

**« *Prénom NOM* »**

**Pour le SYBERT**

**Le Président**

**Cyril DEVESA**

## **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Nom de l'association : \_\_\_\_\_

Nom et prénom du signataire : \_\_\_\_\_

Fonction au sein de l'association : \_\_\_\_\_

Tampon de l'association et date de communication et d'information interne.